



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 3 de l'ordre du jour</b>	<b>IOPC/OCT09/3/5</b>	
Original: ANGLAIS	9 septembre 2009	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A14</b>	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC46</b>	●
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA5</b>	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC24</b>	

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT EU À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

### PRESTIGE

#### Note de l'Administrateur

**Objet du document:**

Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

**Résumé du sinistre à ce jour:**

Le navire-citerne *Prestige*, immatriculé aux Bahamas, s'est brisé en deux et a coulé à environ 260 kilomètres à l'ouest de Vigo (Espagne). Quelque 63 200 tonnes de fuel-oil lourd se sont échappées. Ce déversement a eu de fortes répercussions sur la pêche, l'aquaculture et le tourisme en Espagne et en France. D'importantes opérations de sauvegarde et de nettoyage ont été effectuées en Espagne et en France. Des mesures de sauvegarde ont également été prises au Portugal.

L'assureur P&I (London Club) et le Fonds de 1992 ont établi des bureaux de demandes d'indemnisation à la Corogne (Espagne) et à Lorient (France).

Des actions en justice ont été engagées en Espagne (section 5) et en France (section 6). Une action en justice a également été engagée aux États-Unis par l'État espagnol contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification qui avait certifié le *Prestige* (section 9).

**Faits récents:**

À ce jour, la situation des demandes d'indemnisation est la suivante: des demandes d'un montant total de €1 020,7 millions ont été reçues par le bureau en Espagne (voir les sections 3.1 et 4) et des demandes d'un montant total de €109,7 millions ont été reçues par le bureau en France (voir la section 3.2). L'évaluation des demandes d'indemnisation se poursuit en Espagne et en France.

Les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992 ont terminé une évaluation provisoire des demandes d'indemnisation présentées par les gouvernements espagnol et français.

Les demandes du Gouvernement espagnol s'élevant en tout à €968,5 millions ont été évaluées provisoirement à €266,5 millions. Une lettre expliquant cette évaluation a été envoyée au Gouvernement espagnol (section 4.3).

Les demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement français, pour un total de €67,5 millions, ont été provisoirement évaluées à €38,5 millions. Une lettre a été envoyée au Gouvernement français lui

expliquant cette évaluation (paragraphe 3.2.3 à 3.2.5).

Des faits nouveaux sont intervenus dans le cadre de la procédure mentionnée ci-dessus, engagée aux États-Unis entre l'État espagnol et l'ABS (section 9).

**Mesures à prendre:**

Comité exécutif du Fonds:

prendre note des informations.

**1 Résumé du sinistre**

Navire	<i>Prestige</i>
Date du sinistre	13.11.02
Lieu du sinistre	Espagne
Cause du sinistre	Rupture et naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 63 200 tonnes de fuel-oil lourd
Zone touchée	Espagne, France et Portugal
État du pavillon du navire	Bahamas
Jauge brute (jb)	42 820 tjb
Assureur P&I	London Steamship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	€22 777 986
STOPIA/TOPIA applicable	Non
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	€171 520 703
<b>Indemnisation</b>	
Niveau des paiements	15 %/30 % à certaines conditions
Espagne	Deux paiements au Gouvernement espagnol d'un montant total de €115 millions (£91,7 millions) moins €1 million (£800 000), aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie bancaire</li> <li>• Engagement de rembourser tous les demandeurs en Espagne</li> </ul>
France	Niveau des paiements fixé à 30 % à condition que le Gouvernement français accepte de se placer en dernier dans la liste des demandeurs.
Portugal	Paiement au Gouvernement portugais de €328 488 (£222 600), correspondant à 15 % de l'évaluation de sa demande au titre des mesures de sauvegarde. Un autre versement sera fait au Gouvernement portugais si le Comité exécutif du Fonds décide de relever inconditionnellement le niveau des paiements.
<b>Demandes en suspens</b>	
Espagne	Pour environ 187 demandes, on attend une réponse du demandeur.
France	28 demandes sont en cours d'évaluation.
Portugal	Aucune.
<b>Actions en justice</b>	
Espagne	Poursuites pénales engagées contre le capitaine, le second, le chef mécanicien et un fonctionnaire; environ 4 010 demandes d'indemnisation ont été déposées. Le fonctionnaire a été mis hors de

	cause par une décision du tribunal.
France	Poursuites au civil engagées dans divers tribunaux français (232 actions en justice).
Portugal	Actions en justice engagées, mais retirées après accord de règlement avec le Gouvernement portugais.
États-Unis	Procédure engagée par l'État espagnol contre l'ABS, la société de classification qui a certifié le <i>Prestige</i> .

## 2 Le sinistre

- 2.1 Le 13 novembre 2002, le navire-citerne *Prestige* (42 820 tjb), immatriculé aux Bahamas, qui transportait 76 972 tonnes de fuel-oil lourd, a commencé à donner de la gîte et à perdre des hydrocarbures à environ 30 kilomètres au large du Cap Finisterre (Galice, Espagne). Le 19 novembre, pendant qu'on le remorquait vers le large, il s'est brisé en deux et a coulé à quelque 260 kilomètres à l'ouest de Vigo (Espagne), les sections avant et arrière sombrant à une profondeur de respectivement 3 500 mètres et 3 830 mètres. Environ 63 000 tonnes d'hydrocarbures se sont échappées à la suite de la rupture et du naufrage du navire. Au cours des semaines qui ont suivi, les fuites d'hydrocarbures provenant de l'épave se sont poursuivies à un rythme qui a lentement diminué. Le Gouvernement espagnol a par la suite estimé qu'environ 13 800 tonnes de cargaison restaient à bord de l'épave.
- 2.2 En raison du caractère très persistant de la cargaison du *Prestige*, les fuites d'hydrocarbures ont dérivé longtemps au gré des vents et des courants, parcourant de grandes distances. La côte ouest de la Galice (Espagne) a été très polluée et les hydrocarbures ont finalement gagné le golfe de Gascogne, polluant la côte nord de l'Espagne et le littoral français.
- 2.3 De grandes opérations de nettoyage ont été menées en Espagne, en mer et sur le littoral. D'importantes opérations de nettoyage ont également été effectuées en France, ainsi que des opérations de nettoyage en mer au large du Portugal.
- 2.4 Le *Prestige* avait contracté une assurance auprès de la London Steamship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club) pour couvrir sa responsabilité en cas de pollution par les hydrocarbures.
- 2.5 Entre mai et septembre 2004, quelque 13 000 tonnes de cargaison ont été retirées de l'avant de l'épave. Environ 700 tonnes sont restées dans la section de poupe.
- 2.6 Pour plus de précisions concernant les opérations de nettoyage et les répercussions du déversement, il convient de se reporter aux pages 105 à 109 du Rapport annuel de 2003.
- 2.7 Pour plus de précisions concernant les enquêtes sur la cause du sinistre, il convient de se reporter aux pages 116 à 121 du Rapport annuel de 2005.

## 3 Demandes d'indemnisation

### 3.1 Espagne

- 3.1.1 À la date du 2 septembre 2009, le bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 844 demandes d'indemnisation représentant un total de €1 020,7 millions, dont 14 demandes d'un montant total de €968,5 millions présentées par le Gouvernement espagnol. On trouvera dans le tableau ci-dessous une ventilation des différents types de demandes:

Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé (en euros)
Dommages aux biens	232	2 066 103
Opérations de nettoyage	17	3 011 744
Mariculture	14	20 198 328
Pêche et ramassage de coquillages <sup>&lt;1&gt;</sup>	180	3 610 886
Tourisme	14	688 303
Entreprises de transformation/de vente de poisson	299	20 833 237
Divers	74	1 775 068
Gouvernement espagnol	14	968 524 084
<b>Total</b>	<b>844</b>	<b>1 020 707 753</b>

3.1.2 À la date du 2 septembre 2009, 794 (95,66 %) des demandes autres que celles présentées par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées à €3,9 millions (£3,5 millions). Des paiements provisoires d'un montant total de €527 327 (£461 991)<sup><2></sup> avaient été effectués concernant 173 des demandes évaluées, principalement à hauteur de 30 % du montant évalué. Sur les demandes restantes, trois sont en attente de précisions, 166 en attente d'une réponse du demandeur, 21 en attente de documents complémentaires, alors que 412 (pour un montant de €29,8 millions) ont été rejetées et 19 ont été retirées par les demandeurs.

### 3.2 France

3.2.1 À la date du 2 septembre 2009, le bureau des demandes d'indemnisation de Lorient avait reçu 482 demandes d'un montant total de €109,7 millions. Ce montant comprend les demandes présentées par le Gouvernement français pour un montant total de €67,5 millions. Le tableau ci-dessous présente une ventilation des différentes catégories de demandes:

Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé (en euros)
Dommages aux biens	9	87 772
Opérations de nettoyage	61	10 512 569
Mariculture	126	2 336 501
Ramassage de coquillages	3	116 810
Bateaux de pêche	59	1 601 717
Tourisme	195	25 166 131
Entreprises de transformation/vente de poisson	9	301 446
Divers	19	2 029 820
Gouvernement français	1	67 499 154
<b>Total</b>	<b>482</b>	<b>109 651 920</b>

3.2.2 Sur les 482 demandes soumises au bureau des demandes d'indemnisation, 94 % avaient été évaluées au 2 septembre 2009. Quatre cent cinquante-quatre demandes avaient été évaluées à €50 millions. Des versements provisoires d'un montant total de €5,3 millions avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 346 demandes. Le reste des demandes est en attente d'une réponse

<sup><1></sup> Une demande pour un montant total de €132 millions émanant d'un groupe de 58 associations a été retirée à la suite d'un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol.

<sup><2></sup> Les indemnités versées aux demandeurs par le Gouvernement espagnol ont été déduites au moment de calculer les versements provisoires.

des demandeurs ou fait l'objet d'une réévaluation lorsque les demandeurs n'ont pas accepté les montants évalués. Cinquante-six demandes d'un montant total de €3,8 millions ont été rejetées parce que les demandeurs n'avaient pas établi qu'une perte avait été subie à la suite du sinistre.

- 3.2.3 En mai 2004, le Gouvernement français a soumis des demandes d'un montant de €67,5 millions au titre des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde. Le Fonds de 1992 et le London Club ont provisoirement évalué les demandes à €31,2 millions. Après l'analyse des informations complémentaires fournies par le Gouvernement français, les demandes ont été réévaluées à €38,5 millions. Une lettre a été envoyée au Gouvernement pour expliquer cette évaluation.
- 3.2.4 La demande présentée le Gouvernement français comprend le montant de la TVA, et comme dans le cas de la demande présentée par le Gouvernement espagnol, ce montant a été déduit de la demande (voir paragraphe 4.3.4).
- 3.2.5 La différence entre les montants réclamés et les montants évalués est en partie due à l'absence de pièces justificatives en ce qui concerne certains éléments de la demande. Par conséquent, il est possible que le montant évalué augmente si le Gouvernement français présente les pièces requises. D'autres parties de la demande ont été rejetées parce qu'elles ne sont pas recevables selon les critères du Fonds.
- 3.2.6 Soixante et une demandes supplémentaires, pour un montant total de €10,5 millions, ont été déposées par les autorités locales au titre de dépenses encourues pour des opérations de nettoyage. Cinquante-quatre de ces demandes ont été évaluées à €4,6 millions. Des versements provisoires s'élevant à €1,2 million (£1,1 million) ont été effectués concernant 41 demandes à hauteur de 30 % des montants évalués.
- 3.2.7 Cent vingt-six demandes ont été soumises par des ostréiculteurs pour un montant total de €2,3 millions au titre de pertes qu'ils auraient subies par suite de la résistance du marché due à la pollution. Les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992 ont examiné ces demandes et 120 d'entre elles, d'un montant total de €2,4 millions, ont été évaluées à €468 231. Des versements d'un montant total de €131 955 ont été effectués pour 90 de ces demandes à hauteur de 30 % des montants évalués.
- 3.2.8 Le bureau des demandes d'indemnisation a reçu 195 demandes concernant le secteur du tourisme pour un montant total de €25,2 millions. Cent quatre-vingt-cinq de ces demandes ont été évaluées à hauteur de €13,2 millions et des paiements provisoires d'un total de €3,7 millions ont été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour ce qui concerne 149 demandes.

### 3.3 Portugal

En décembre 2003, le Gouvernement portugais a présenté une demande de €3,3 millions au titre des frais encourus pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde. Sur la base des documents complémentaires fournis en février 2005, le Gouvernement portugais a augmenté sa demande d'un million d'euros. Cette demande a finalement été évaluée à €2,2 millions. Le Gouvernement portugais a accepté cette évaluation. En août 2006, le Fonds de 1992 a effectué un versement de €328 488 (£222 600), correspondant à 15 % de l'évaluation finale (voir pages 103 à 109 du Rapport annuel de 2006). Ce paiement n'exclut en aucune manière un versement ultérieur au Gouvernement portugais au cas où le Comité exécutif du Fonds de 1992 déciderait de relever inconditionnellement le niveau des paiements.

## 4 Demandes présentés par le Gouvernement espagnol

### 4.1 Demandes d'ordre général

- 4.1.1 Le Gouvernement espagnol a présenté 14 demandes pour un montant total de €968,5 millions. Elles concernent les dépenses encourues pour les opérations de nettoyage en mer et sur le littoral,

l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, les indemnités versées au titre du déversement en application de la législation nationale et les dépenses y afférents (décrets royaux)<sup><3></sup>, les dégrèvements fiscaux des entreprises touchées par le déversement, les frais administratifs, les dépenses afférentes aux campagnes de publicité, les frais encourus par les autorités locales et remboursés par le Gouvernement, les dépenses de 67 villes remboursées par le Gouvernement, les frais engagés par les régions de Galice, des Asturies, de Cantabrie et du pays basque, et les frais engagés au titre du traitement des résidus mazoutés.

#### 4.2 Versements au Gouvernement espagnol

4.2.1 La première demande d'indemnisation reçue du Gouvernement espagnol en octobre 2003 pour un montant de €383,7 millions a été provisoirement évaluée en décembre 2003 à €107 millions et le Fonds de 1992 a versé €16,1 millions (£11,1 millions), soit 15 % de l'évaluation provisoire. Le Fonds de 1992 a également effectué une évaluation générale du coût total des dommages recevables en Espagne et conclu que ce coût s'élèverait au moins à €303 millions (£265,5 millions). Se fondant sur ces chiffres, le Fonds a effectué, avec l'autorisation de l'Assemblée, un versement supplémentaire de €41,5 millions (£28,5 millions), correspondant à la différence entre 15 % de €383,7 millions, soit €57,6 millions, et 15 % du montant évalué provisoirement de la demande du Gouvernement espagnol, soit €16,1 millions. Ce versement a été effectué contre une garantie bancaire fournie par le Gouvernement espagnol pour la différence susmentionnée (c'est-à-dire €41,5 millions) émise par l'Instituto de Crédito Oficial, banque espagnole jouissant d'une excellente réputation sur les marchés financiers, et contre l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser tout montant décidé par le Comité exécutif ou l'Assemblée.

4.2.2 En mars 2006, le Fonds de 1992 a effectué un versement supplémentaire de €56,4 millions (£38,5 millions)<sup><4></sup> au Gouvernement espagnol conformément à la répartition du montant à verser par le Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Prestige*, comme le Comité exécutif en avait donné l'autorisation à sa session d'octobre 2005 (voir les pages 103 à 106 du Rapport annuel de 2006).

#### 4.3 Évaluation

4.3.1 Les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992 ont achevé l'évaluation de la demande présentée par le Gouvernement espagnol. Cette demande, s'élevant à un montant total de €968,5 millions, a été provisoirement évaluée à €266,5 millions et une lettre expliquant cette évaluation a été envoyée au Gouvernement.

4.3.2 S'agissant des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage, la différence provient de ce que, en appliquant les critères du Fonds en matière de plausibilité technique, il existe une disproportion entre la riposte effectuée par l'État espagnol d'une part, et, d'autre part, la pollution et la menace qu'elle constitue pour les ressources humaines et matérielles, ainsi que la durée des opérations.

4.3.3 S'agissant des indemnités versées au titre du déversement sur la base de la législation nationale et des dégrèvements fiscaux accordés aux entreprises touchées par le déversement, certaines sommes représentaient plutôt une aide accordée aux populations des régions touchées sans tenir compte des dommages ni des pertes subies par les bénéficiaires de ces paiements. Les dégrèvements fiscaux ont été appliqués de la même manière. En appliquant les critères du Fonds, cette demande d'indemnisation a été évaluée sur la base d'une estimation des dommages subis par le secteur de la pêche en Espagne à cause du sinistre.

4.3.4 Le montant réclamé par le Gouvernement espagnol comprend la TVA et puisque le Gouvernement récupère les montants de TVA, ces derniers ont été déduits de la demande.

---

<sup><3></sup> Pour plus de renseignements concernant le système d'indemnisation mis en place par le Gouvernement espagnol, voir les pages 109 à 111 du Rapport annuel de 2006.

<sup><4></sup> L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement espagnol la somme de €57 365 000 (£45,7 millions) mais, sur demande de ce dernier, le Fonds de 1992 a retenu €1 million pour effectuer des paiements à hauteur de 30 % des montants évalués pour chacune des demandes soumises au bureau des demandes d'indemnisation en Espagne.

- 4.3.5 La différence entre le montant réclamé et le montant évalué s'explique également par le fait qu'une demande d'indemnisation de €109,2 millions a été présentée pour l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave. À sa session de février 2006, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé qu'étaient recevables certains frais encourus en 2003, avant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, pour effectuer un colmatage des fuites d'hydrocarbures de l'épave, ainsi que diverses études et analyses ayant un rapport avec l'évaluation du risque de pollution, mais que la demande relative aux frais encourus en 2004 concernant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave ne l'était pas (voir le Rapport annuel de 2006, pages 111 à 114). À la suite de la décision du Comité exécutif, la demande a été évaluée à €9,5 millions.
- 4.3.6 Il manque des pièces justificatives concernant les frais encourus par une région autonome, ainsi que concernant certaines indemnités versées au titre du déversement sur la base de la législation nationale. À ce propos, les experts examinent actuellement d'autres documents présentés récemment à l'appui de ces versements (environ 120 000 pages), lesquels pourraient, associés à d'autres documents destinés à justifier les frais encourus par l'une des régions, faire éventuellement augmenter à l'avenir le montant évalué.

## **5 Procédures engagées en Espagne**

### **5.1 Enquêtes sur les causes du sinistre**

- 5.1.1 Peu après le sinistre, le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) a ouvert une enquête sur les causes du sinistre afin de déterminer si une responsabilité pénale pouvait résulter de ces événements. Le tribunal a enquêté sur le rôle du capitaine, du second et de l'ingénieur en chef du *Prestige*, ainsi que sur celui d'un fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol.
- 5.1.2 En mars 2009, le tribunal pénal de Corcubión a statué et déclaré close l'instruction de l'affaire. Dans sa décision, le tribunal a mis hors de cause le fonctionnaire qui avait pris part à la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge en Espagne, et il a décidé de continuer les poursuites contre le capitaine, le second et l'ingénieur en chef du *Prestige*.
- 5.1.3 Certaines parties à la procédure pénale ont interjeté appel de cette décision, demandant que la juridiction d'appel infirme la décision du tribunal de Corcubión exonérant de toute responsabilité le fonctionnaire mentionné plus haut. Le Gouvernement français a également interjeté appel, demandant que certains employés de l'ABS soient mis en cause et que des poursuites soient engagées à leur encontre également.

### **5.2 Demandes devant le tribunal**

- 5.2.1 Quelque 4 010 demandes ont fait l'objet de procédures judiciaires devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne). Six cent douze de ces demandes concernent des personnes qui ont présenté leurs demandes directement au Fonds de 1992 par l'intermédiaire du bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. Des précisions sur les demandes d'indemnisation présentées dans le cadre de certaines actions ont été communiquées par le tribunal et sont en cours d'examen par les experts engagés par le Fonds de 1992. Le bureau des demandes d'indemnisation a traité 382 des demandes faisant l'objet d'une procédure, dont trois ont été réglées et acquittées pour un montant total de €24 267.
- 5.2.2 Mille neuf cent quatre-vingt quatorze de ces demandes ont été payées par le Gouvernement espagnol en application des décrets-lois royaux<sup><5></sup> ou par le Fonds de 1992 par l'intermédiaire du bureau des demandes d'indemnisations de La Corogne. Plusieurs demandeurs, qui ont été réglés par le Gouvernement espagnol en application des décrets-lois royaux, ont retiré les demandes qu'ils avaient

---

<sup><5></sup> Quelque 397 demandes présentées en vertu des décrets-lois royaux ont été rejetées par le Gouvernement espagnol.

présentées au tribunal et d'autres demandeurs devraient abandonner leurs actions en justice pour la même raison.

- 5.2.3 Le Gouvernement espagnol a engagé une action en justice devant le tribunal de Corcubi3n en son nom propre et au nom des autorit3s r3gionales et locales et de 1 867 autres demandeurs ou groupes de demandeurs. Un certain nombre d'autres demandeurs ont 3galement entam3 une proc3dure et le tribunal 3tudie la question de savoir si ces demandeurs sont en droit de s'associer 3 la proc3dure.

## **6 Proc3dures engag3es en France**

- 6.1.1 Deux cent trente-deux demandeurs, dont le Gouvernement fran3ais, ont engag3 des actions en justice contre l'armateur, le London Club et le Fonds de 1992 devant 16 tribunaux fran3ais pour demander une indemnisation s'3levant en tout 3 environ 3111 millions, dont 367,7 millions r3clam3s par le Gouvernement.
- 6.1.2 Trente-neuf de ces demandeurs ayant retir3 leurs actions en justice, il ne reste plus que 193 demandeurs ayant des actions en instance pour des demandes d'indemnisation d'un montant total de 392,6 millions.
- 6.1.3 Les tribunaux ont accord3 une suspension de la proc3dure dans 28 actions en justice, soit afin de laisser aux parties le temps de discuter d'un r3glement 3 l'amiable, soit jusqu'3 ce que l'issue de la proc3dure engag3e 3 Corcubi3n soit connue. Un jugement a 3t3 rendu 3 la fin du mois de mai 2009 par le tribunal civil de Saint-Nazaire (voir ci-apr3s).
- 6.1.4 Quelque cent quarante demandeurs fran3ais, dont plusieurs communes, se sont associ3s 3 la proc3dure engag3e au p3nal 3 Corcubi3n (Espagne).

## **7 Jugements rendus par les tribunaux fran3ais**

### **7.1 Tribunal civil de Saint-Nazaire**

- 7.1.1 Deux propri3taires de cinq navires de p3che ont engag3 des poursuites devant le tribunal de premi3re instance de Saint-Nazaire r3clamant 3419 333 au titre du manque 3 gagner qui aurait 3t3 subi du fait de la diminution de la quantit3 d'anchois due au sinistre du *Prestige*, et 381 000 au titre du remplacement d'un filet de p3che endommag3 par les hydrocarbures. Le Fonds de 1992 avait 3valu3 le dommage au filet 3 33 000 et rejet3 la demande concernant le manque 3 gagner, 3tant donn3 que le lien causal entre la perte pr3sum3e et la contamination n'a pas pu 3tre 3tabli de mani3re satisfaisante.
- 7.1.2 Dans un jugement rendu en mai 2009, le tribunal a accept3 l'3valuation effectu3e par le Fonds de 1992 de la demande relative au manque 3 gagner, et par cons3quent a rejet3 cette demande. En ce qui concerne la demande visant le filet de p3che, le tribunal a 3valu3 le dommage 3 36 000 qui seront vers3s au niveau de 30 % des paiements, comme actuellement appliqu3 par le Fonds.
- 7.1.3 3 la date du 8 septembre 2009, les demandeurs n'avaient pas interjet3 appel de ce jugement.

## **8 Proc3dures engag3es au Portugal**

Le Gouvernement portugais a engag3 une proc3dure devant le tribunal maritime de Lisbonne contre l'armateur, le London Club et le Fonds de 1992 demandant r3paration 3 hauteur de 34,3 millions. 3 la suite du r3glement de la demande vis3e au paragraphe 3.3, le Gouvernement portugais a retir3 son action en justice en d3cembre 2006.

## **9 Proc3dures engag3es aux 3tats-Unis**

### **9.1 R3capitulatif**

- 9.1.1 L'3tat espagnol a engag3 une action en justice devant le tribunal f3d3ral de premi3re instance de New York contre l'American Bureau of Shipping (ABS) pour demander r3paration de tous les dommages



causés par le sinistre, estimés initialement à plus de US\$700 millions, puis ultérieurement à plus de US\$1 milliard. L'État espagnol a affirmé notamment que l'ABS avait fait preuve de négligence au moment de l'inspection du *Prestige* car n'ayant décelé ni corrosion, ni déformation permanente, ni matériaux défectueux, ni fatigue dans le navire, il avait fait preuve de négligence en accordant la classification.

- 9.1.2 L'ABS a réfuté l'accusation de l'État espagnol et a lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État espagnol avait subi des dommages, c'était en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. L'ABS a présenté une demande reconventionnelle pour que l'État espagnol se voie ordonner de le dédommager de tout montant qu'il serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*.
- 9.1.3 Pour de plus amples précisions sur l'argumentation de défense invoquant l'immunité souveraine, la communication du dossier pénal se trouvant à Corcubión, des pièces comptables et des messages électroniques, il convient de se reporter aux pages 101 à 104 du Rapport annuel de 2007, et 103 à 107 du Rapport annuel de 2008.
- 9.2 Argumentation de l'ABS selon laquelle il aurait agi comme 'le pilote ou toute autre personne qui, (...), s'acquitte de services pour le navire'
- 9.2.1 Pour plus de précisions sur la requête présentée par l'ABS pour un jugement en référé et l'opposition de l'État espagnol, voir les pages 104 et 105 du Rapport annuel de 2008.
- 9.2.2 En janvier 2008, le tribunal new-yorkais a accepté l'argumentation de l'ABS selon laquelle cette société entrait dans la catégorie de 'toute autre personne qui s'acquitte de services pour le navire' aux termes de l'alinéa b) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC). Le tribunal a fait savoir que le texte conventionnel devait être interprété conformément au sens communément attribué aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son intention. Il a fait également valoir que la règle d'interprétation *ejusdem generis* ne s'applique pas car elle ne devait être invoquée que s'il existe un élément d'incertitude quant à la signification d'une disposition particulière dans un texte de loi. Le tribunal, n'ayant décelé dans le libellé de l'alinéa b) de l'article III.4 ni ambiguïté, ni incertitude, a jugé qu'il n'y avait pas lieu de citer la règle *ejusdem generis*, l'historique de la négociation ou d'autres sources extrinsèques. En outre, le tribunal a jugé qu'en vertu de l'article IX.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, l'Espagne ne pouvait présenter de demandes d'indemnisation contre l'ABS que devant ses propres tribunaux et il a donc accordé à l'ABS la demande de jugement en référé qu'il avait présenté, rejetant la requête de l'État espagnol.
- 9.2.3 Dans sa décision, le tribunal de New York a également réfuté toutes les requêtes en instance déclarant qu'elles ne pouvaient plus désormais donner lieu à une action, à l'exception de celles qui portent sur les sanctions prononcées à la suite du refus de l'Espagne d'accéder aux demandes de communication des messages électroniques (voir le paragraphe 9.1.3).
- 9.2.4 L'État espagnol a fait appel de la décision du tribunal de New York. L'ABS a également interjeté appel de la décision du tribunal rejetant les demandes reconventionnelles de l'ABS en excipant de son incompétence. L'État espagnol a également déposé une requête en annulation devant la cour d'appel pour débouter l'ABS de son appel.
- 9.2.5 Pour plus de précisions concernant l'appel interjeté par l'État espagnol, sa demande que le Fonds présente un mémoire en sa qualité d'*amicus curiae*, et le recours joint de l'ABS, il convient de se reporter aux pages 104 à 105 du Rapport annuel de 2008.
- 9.2.6 La cour d'appel a rendu son arrêt en juin 2009, infirmant à la fois le rejet de la requête de l'Espagne et celui des demandes reconventionnelles de l'ABS, lesquelles selon la décision du tribunal de district ne constituaient pas une dérogation aux dispositions de la loi américaine relative à l'immunité souveraine (Foreign Sovereign Immunities Act ou FSIA).

- 9.2.7 Pour ce qui concerne la demande de l'Espagne, la cour d'appel a jugé que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ne pouvait pas priver un tribunal fédéral américain de sa compétence matérielle. Toutefois, en communiquant l'affaire au tribunal de district, la cour d'appel a déclaré que ce dernier avait le pouvoir néanmoins d'exciper de son incompétence sur la base du principe *forum non conveniens* ou des principes de la courtoisie internationale. La cour d'appel a fait valoir que le consentement de l'ABS à accepter totalement la compétence juridictionnelle de l'Espagne constituait un important facteur dans toute décision visant à une exception d'incompétence. La cour d'appel a aussi souligné que le tribunal de district devait prendre en considération des principes de l'équité s'il se déclarait incompétent à ce stade avancé de la procédure. Si le tribunal de district décidait de conserver sa compétence, la cour d'appel lui enjoindrait alors de procéder à une analyse du conflit de lois afin de déterminer quel est le droit qui devrait régir cette affaire.
- 9.2.8 L'ABS avait été débouté de sa demande reconventionnelle initiale présentée en application de la loi américaine relative à l'immunité souveraine (FSIA). Le tribunal de district avait jugé que la demande reconventionnelle de l'ABS n'était pas fondée sur la même transaction que la demande de l'Espagne et que, par conséquent, elle ne constituait pas une dérogation aux dispositions de la loi sur l'immunité souveraine qui autorise des demandes reconventionnelles contre un souverain étranger si elles sont fondées sur la même transaction que la demande initiale du souverain. La cour d'appel, jugeant que les demandes reconventionnelles étaient bien fondées sur des questions de services et de causalité qui seraient 'semblables, sinon identiques' aux questions soulevées par la demande de l'Espagne, a rétabli les demandes reconventionnelles présentées par l'ABS.
- 9.2.9 Cette affaire est maintenant devant le juge du tribunal d'instance pour un examen plus approfondi.

## 10 Mesures à prendre

### Comité exécutif du Fonds de 1992:

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document.
-